



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2012 délivré à la société GURDEBEKE  
à Saint Just en Chaussée

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 autorisant la société GURDEBEKE à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains à Saint Just en Chaussée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 autorisant la société GURDEBEKE à exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers à Saint Just en Chaussée ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 21 janvier 2011, complétée le 31 juillet 2012, présentée par la société GURDEBEKE ;

Vu le rapport et les propositions du 31 juillet 2012 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société GURDEBEKE sur le territoire de la commune de Saint Just en Chaussée (60130) relèvent désormais du régime de la déclaration au titre des articles L.512-8 à L.512-13 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société GURDEBEKE dont le siège social est situé, 63 boulevard Carnot à Noyon (60400) bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour ses installations situées rue du Bois Prévoist à Saint Just en Chaussée (60130) et relevant de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

### Article 2 :

Les dispositions suivantes de :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 « rangées dans la rubrique 322A de la nomenclature des installations classées » ;
- l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 : l'installation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	VOLUME DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME
Centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers	20 000 tonnes/an	322 A	Autorisation

sont abrogées et remplacées par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime (1)
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  2 Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume total :900 m <sup>3</sup>	D

Rubriques	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime (1)
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>2 Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	Volume total :960 m <sup>3</sup>	DC

(1) DC : Déclaration soumise au contrôle périodique

D : Déclaration

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint Just en Chaussée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 septembre 2012

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



Destinataires :

Monsieur le Directeur Général  
Société GURDEBEKE  
65 boulevard Carnot  
60400 NOYON

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Saint Just en Chaussée

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires

Monsieur l'inspecteur des installations classées pour l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Picardie